COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.09.2019
C(2019) 6927 final

VERSION PUBLIQUE

À la partie notifiante

Objet: **Affaire M.9496 – ARDIAN FRANCE / STACI**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

1. Le 27 août 2019, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Ardian France SA ('Ardian', France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif du Groupe Staci ('Staci', France), actuellement contrôlé par la Compagnie Benelux Participations SA ('Cobepa', Belgique), par le biais d'achat d'actions.[3]

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

 – Ardian: société d'investissement privé indépendante qui gère et/ou conseille des actifs en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Ardian ne détient aucune participation dans des sociétés de portefeuille actives dans le secteur des services de logistique,

 – Staci: activités dans le secteur de la logistique, spécialiste de la logistique de détail, et plus particulièrement dans le domaine (i) de la logistique de produits marketing et (ii) de la logistique de détail de produits marchands. Staci fournit des services logistiques en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

1 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). Applicable depuis le 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).

3 Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 299 du 4.9.2019, p. 14.

Commission européenne, DG COMP MERGER REGISTRY, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Tel: +32 229-91111. Fax: +32 229-64301. E-mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[4].

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Cecilio MADERO VILLAREJO
Directeur général faisant fonction

4 JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.